

**Permis d'épandage commercial de matières
prescrites en vertu de la *Loi de 2002 sur la
gestion des éléments nutritifs* et du Règl. de l'Ont.
267/03, partie X, art. 105**

Compétences essentielles

**Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des
Affaires rurales de l'Ontario**

**Deuxième édition v. 2
Décembre 2010**

Table des matières

Introduction	3
Catégorie 1 : Information générale.....	5
Catégorie 2 : Épandage d'éléments nutritifs	6
Catégorie 3 : Tenue de dossiers	7
Catégorie 4 : Gestion de l'environnement.....	7
Abréviations et termes clés	9

Introduction

Le Règlement de l'Ontario 267/03 adopté en vertu de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* (LGEN) ainsi que les protocoles qui s'y rattachent ont pour but de veiller à ce que la gestion des matières renfermant des éléments nutritifs se fasse de manière à améliorer la protection de l'environnement naturel et à assurer un avenir viable aux exploitations agricoles et au développement rural. Dans ce cadre, le Règlement de l'Ontario 267/03 précise un certain nombre de pratiques de gestion qui obligent à se procurer un certificat ou un permis.

Le présent document précise les aptitudes et connaissances nécessaires (ou compétences essentielles) à l'obtention du **Permis d'épandage commercial de matières prescrites**.

Tout propriétaire ou exploitant d'une entreprise qui pratique l'épandage à forfait de matières prescrites doit obligatoirement détenir ce Permis s'il fait affaire avec des exploitations agricoles assujetties au Règl. de l'Ont. 267/03.

Le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario (MAAARO) offre des cours qui aident les entreprises et les particuliers à acquérir les aptitudes et les connaissances nécessaires pour accéder à une partie (mais pas à la totalité) des compétences exigées. Dans le cas des candidats au permis mentionné ci-dessus, le cours obligatoire s'intitule :

- Cours menant à l'obtention du Permis d'épandage commercial de matières prescrites.

On s'attend à ce que les personnes et les entreprises candidates au Permis d'épandage commercial de matières prescrites exercent déjà des activités d'épandage et possèdent les connaissances et les aptitudes voulues pour exercer leurs activités (p. ex. connaissance des questions de santé et de sécurité, pratiques de gestion saines, connaissance des lois et des règlements pertinents, etc.). Le Permis et les compétences exigées reposent sur les exigences du Règl. de l'Ont. 267/03. Les candidats peuvent avoir à parfaire leurs connaissances et aptitudes par d'autres moyens (expérience pratique, activités d'autoformation, cours d'appoint, etc.).

Les compétences essentielles énumérées ici seront contrôlées au moyen d'un examen que les candidats devront passer et réussir pour obtenir le Permis d'épandage commercial de matières prescrites. L'examen repose sur le Règl. de l'Ont. 267/03 pris en application de la LGEN, les protocoles connexes et les connaissances agronomiques nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives régissant la gestion des éléments nutritifs. Les candidats au Permis d'épandage commercial de matières prescrites sont invités à utiliser la liste suivante pour se guider dans leur étude en vue de l'examen. On leur remettra des exemplaires du Règl. de l'Ont. 267/03 pris en application de la LGEN, ainsi que des protocoles qui s'y rattachent.

En vertu des articles 107 et 109 du Règl. de l'Ont. 267/03, le directeur peut modifier, suspendre ou annuler un certificat ou un permis déjà délivré si le titulaire de ce certificat ou de ce permis :

- contrevient à la Loi ou aux règlements ou,
- a fait preuve, de l'avis du directeur, d'incompétence ou de mauvaise foi dans l'exercice de l'activité à l'égard de laquelle le certificat ou le permis est délivré.

En vertu de l'article 108 du Règl. de l'Ont. 267/03, le directeur peut imposer des conditions à l'obtention d'un certificat ou permis, par exemple :

- conditions auxquelles le demandeur a consenti;
- toute condition que le directeur considère comme appropriée.

Les compétences sont classées en quatre grandes catégories :

- 1. Information générale**
- 2. Épandage d'éléments nutritifs**
- 3. Tenue de dossiers**
- 4. Gestion de l'environnement**

Il incombe à chaque propriétaire ou exploitant accrédité d'une entreprise d'épandage à forfait de maintenir ses connaissances et compétences relativement à la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* et au Règl. de l'Ont. 267/03, et d'exercer ses activités avec compétence et en toute bonne foi.

AVIS AU LECTEUR

L'information présentée ici est tirée de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* et du Règl. de l'Ont. 267/03. Tout a été mis en œuvre pour que ce document soit le plus précis possible, mais il ne fait pas autorité. Pour le texte officiel de la Loi et du Règlement, veuillez consulter le site ou les textes de loi officiels en version imprimée par Publications Ontario.

Pour plus de détails, veuillez appeler sans frais la Ligne d'information sur la gestion des éléments nutritifs au 1 866 242-4460, envoyer un courriel à <mailto:nman@omafra.gov.on.ca> ou consulter le site Web <http://www.omafra.gov.on.ca/>.

Catégorie 1 : Information générale

1. Identifier les buts et objectifs de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* (LGEN).
2. Expliquer les effets de la LGEN et du Règl. de l'Ont. 267/03 sur les exploitations, les entreprises et les activités agricoles et non agricoles.
3. Décrire les rôles et les responsabilités des personnes suivantes, et indiquer quand leurs services sont requis :
 - o Technicien titulaire d'un permis;
 - o Concepteur certifié de plans MSNA;
 - o Concepteur certifié de stratégies et plans de gestion des éléments nutritifs;
 - o Exploitant agricole;
 - o Propriétaire foncier;
 - o Propriétaire ou gérant d'une entreprise d'épandage à forfait;
 - o Ministère de l'Environnement et personnel du MAAARO.
4. Définir et employer les termes clés utilisés dans la LGEN et le Règl. de l'Ont. 267/03, ainsi que ceux qui sont énumérés à la fin du présent document. (Remarque : Dans la partie Définitions, à la fin de ce document, la liste de termes-clés n'est pas exhaustive.)
5. Nommer les matières qui répondent à la définition de matières prescrites, y compris les MSA, les MSNA et le compost.
6. Préciser les exigences du permis pour le propriétaire ou exploitant d'une entreprise d'épandage à forfait et le technicien (y compris les échéances à respecter pour le renouvellement du Permis).
7. Indiquer quels sont les documents ou l'information qu'une entreprise d'épandage à forfait doit demander à son client pour déterminer si son exploitation est ou devrait être assujettie au Règl. de l'Ont. 267/03.
8. Indiquer quelles sont les différences pour l'entreprise d'épandage à forfait entre l'offre de services à une exploitation assujettie et à une autre qui ne l'est pas.
9. Définir les notions de conséquence préjudiciable et de diligence et indiquer en quoi ces notions influencent les activités de l'entreprise d'épandage à forfait.
10. Trouver les sources d'information qui aident les propriétaires ou exploitants et membres du personnel d'entreprises d'épandage à forfait à se tenir à jour sur les modifications apportées aux programmes de gestion des éléments nutritifs et aux dispositions législatives pertinentes.

Stratégie de gestion des éléments nutritifs, plan de gestion des éléments nutritifs et plan MSNA

11. Expliquer, en termes généraux, le but visé par une stratégie de gestion des éléments nutritifs (SGEN), par un plan de gestion des éléments nutritifs (PGEN) et par un plan MSNA.
12. Comprendre les différents outils de vérification de la conformité accessibles au personnel du ministère de l'Environnement en vertu de la LGEN.
13. Comprendre comment les unités nutritives servent à déterminer la taille d'une exploitation.
14. Dans le PGEN ou le plan MSNA d'un client, déterminer les éléments que l'épandeur à forfait doit examiner, comprendre et respecter.

Catégorie 2 : Épandage d'éléments nutritifs

Définitions, notions et information générale

15. Expliquer l'importance de l'étalonnage du matériel d'épandage d'éléments nutritifs.
16. Identifier les pratiques de gestion saines qui s'appliquent à l'entretien du matériel pour ce qui est de l'étalonnage.

Examiner et vérifier le plan de gestion des éléments nutritifs et le plan MSNA

17. Être à même d'étudier et d'interpréter un plan MSNA, un PGEN et (ou) une SGEN et d'autres documents visant l'épandage des MSA et des MSNA.
18. Comprendre l'importance de la communication efficace de l'information tirée des PGEN ou plans MSNA et des SGEN à l'intention du personnel.

Épandage de fumier et d'autres matières prescrites

19. Énumérer les obligations prévues par le Règl. de l'Ont. 267/03 qui s'appliquent à tout site d'épandage.
20. Expliquer les exigences qui s'appliquent à l'épandage sur les terres de toutes les matières prescrites et aux exploitations qui sont assujetties au Règl. de l'Ont. 267/03, par rapport à celles qui ne sont pas assujetties.
21. Commenter l'importance de la communication efficace, à l'intention des clients, des responsabilités de ces derniers en ce qui concerne les épandages sur les terres.
22. Décrire les responsabilités au champ des techniciens chargés des épandages pour des exploitations assujetties.
23. Vérifier si les éléments pertinents du PGEN, du plan MSNA ou de tout autre document imprimé reflètent bien la situation courante des champs.
24. Élaborer des modes opératoires normalisés indiquant aux techniciens comment procéder quand le PGEN et (ou) le plan MSNA ne reflète pas exactement la situation de l'exploitation.
25. Calculer les distances de retrait à respecter autour des éléments vulnérables.
26. Identifier des facteurs qui font augmenter les distances de retrait à respecter lors de l'épandage de matières prescrites.
27. Identifier différentes conditions de terrain qui peuvent influencer la capacité d'épandage de matières prescrites.
28. Énumérer les facteurs qui influencent le taux d'épandage.
29. Indiquer pourquoi il est important de repérer et de surveiller les sorties de drainage souterrain.
30. Identifier les exigences réglementaires concernant les systèmes d'épandage par écoulement direct et les lances d'irrigation à trajectoire haute.
31. Connaître les différences entre les groupes hydrologiques de sols.

32. Déterminer les délais d'attente avant la récolte et le broutage des animaux à la suite de l'épandage de MSNA.
33. Indiquer les interdictions liées au site pour ce qui est de l'épandage de MSNA sur les terres.
34. Énumérer les arguments pour et contre les différentes méthodes d'épandage des matières prescrites.
35. Indiquer les restrictions sur l'épandage de MSNA selon la profondeur de sol non saturé et (ou) de la roche mère.
36. Expliquer l'importance des bandes tampons couvertes de végétation lors de l'épandage des MSNA.
37. Expliquer les pratiques de gestion qui sont rendues obligatoires par le règlement pour éviter les odeurs et les problèmes connexes lors de l'épandage sur les terres.
38. Expliquer les exigences de déclaration au Ministère de l'Environnement avant l'épandage sur les terres.
39. Identifier les plans d'eau de surface selon la définition du règlement.
40. Identifier les différents types de puits qui sont définis dans le règlement.
41. Calculer les distances de retrait autour des habitations, les zones résidentielles et les terrains à usage commercial, communautaire ou institutionnel, selon les catégories d'odeur.

Épandage hivernal de fumier et d'autres matières prescrites

42. Connaître les restrictions relatives à l'épandage hivernal de chacune des matières suivantes :
 - MSA solide,
 - MSA liquide
 - MSNA


Catégorie 3 : Tenue de dossiers

43. Indiquer quels dossiers sont obligatoires pour une entreprise d'épandage à forfait en vertu du Règl. de l'Ont. 267/03.
44. Indiquer en quoi des dossiers qui vont au-delà des exigences réglementaires peuvent contribuer à limiter la responsabilité de l'entreprise.
45. Savoir comment tenir des dossiers précis et détaillés pour le compte du producteur, du destinataire et de l'entreprise d'épandage de matières prescrites.
46. Expliquer l'importance d'une communication efficace de l'information relative à la tenue de dossiers à l'intention du producteur, du destinataire des matières et de votre entreprise.

Catégorie 4 : Gestion de l'environnement

47. Élaborer et mettre en œuvre une stratégie pour informer les employés de leurs rôles et responsabilités.

Plan d'urgence

48. Expliquer l'importance de la planification d'urgence.
 49. Énumérer les éléments d'un plan d'urgence.
 50. Adopter des modes opératoires normalisés pour les situations d'urgence dans les champs et indiquer comment ceux-ci seront communiqués au personnel.
 51. Expliquer en quelles circonstances le plan d'urgence doit être mis à exécution.
 52. Savoir comment mettre en œuvre le plan d'urgence du producteur ou du destinataire des matières dans l'éventualité d'un déversement accidentel sur la propriété de l'un d'eux.
 53. Connaître par cœur le numéro de téléphone du Centre d'intervention en cas de déversement.
 54. Décrire les façons de faire face à des problèmes inattendus liés aux odeurs.
- 

Abréviations et termes clés

Veillez lire cette section avec attention afin de vous assurer de bien comprendre chacun des termes utilisés dans le présent document.

Abréviations

« **Loi** » La *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*.

« **Règlement** » Le Règlement de l'Ontario 267/03.

« **Exigé** » Exigé par la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* ou par le Règl. de l'Ont. 267/03.

« **Acceptable** » Qui respecte les exigences décrites dans la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* ou le Règl. de l'Ont. 267/03.

« **Plan de gestion des éléments nutritifs** » Un plan de gestion des éléments nutritifs, tel que mentionné dans le Règl. de l'Ont. 267/03.

« **Stratégie de gestion des éléments nutritifs** » Une stratégie de gestion des éléments nutritifs, ainsi qu'il est fait mention dans le Règl. de l'Ont. 267/03.

Termes clés

(en ordre alphabétique)

caractéristique sensible

Certificat d'autorisation

champ

chargement liquide

conformité

conséquence préjudiciable

courtier

culture sur pied ou culture de couverture

dessus de la berge

destinataire

diligence

distance de retrait

distance minimale de séparation

eau de surface

eaux de ruissellement

élément nutritif

entrée de drain souterrain

épandage en surface

exploitation assujettie

groupe hydrologique de sols

incorporation

indice-N

indice-P

injection

lance d'irrigation à trajectoire haute

logiciel NMAN

Loi sur la gestion des éléments nutritifs (LGEN)

plan de gestion des éléments nutritifs (PGEN)

Loi sur la protection de l'Environnement (LPE)

matière de source agricole (MSA)

matière de source non agricole (MSNA)

matière prescrite

pente

pente soutenue maximale

plan d'urgence
pratique de gestion saine
producteur
producteur intermédiaire
propriétaire d'entreprise
puits
puits municipal
résidu de récolte
site temporaire d'entreposage d'éléments nutritifs
sol couvert de neige
sol gelé
sol non saturé
stratégie de gestion des éléments nutritifs (SGEN)
système d'épandage par écoulement direct
travail du sol
unité agricole
unité nutritive (UN)
zone tampon de végétation